



# Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

*Cette note a été créée suite à la parution du décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale qui a modifié le décret n°87-602 du 30 juillet 1987.*

Cette note présente le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service, dans les conditions définies par l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

**Il remplace le congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui était antérieurement prévu à l'article 57 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**

## I. OUVERTURE DES DROITS

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service<sup>1</sup>.

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS, le fonctionnaire doit en formuler la demande<sup>2</sup>.

**Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale :**

- fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet,

<sup>1</sup> art. 21 bis I loi n°83-634 du 13 juillet 1983

<sup>2</sup> art. 37-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale, selon la règle générale, à 28 heures.

Il est applicable aux fonctionnaires stagiaires, grâce au renvoi figurant à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

## II. PROCEDURE DE PLACEMENT EN CITIS

### A) LA DECLARATION DE L'AGENT

#### 1- La déclaration<sup>3</sup>

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le fonctionnaire accompagne sa déclaration des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ; il est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisé dans la demande.
- un certificat médical indiquant **la nature et le siège des lésions** résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

#### 2- Délais de transmission de la déclaration

##### ▶ En cas d'accident<sup>4</sup> :

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent sera rejetée<sup>5</sup>.

▶ Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident (cas où les conséquences de l'accident ne sont pas décelées immédiatement), le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

##### ▶ En cas de maladie<sup>6</sup> :

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale dans un délai de deux ans suivant :

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie,

<sup>3</sup> art. 37-2 décret n°87-602 du 30 juillet 1987

<sup>4</sup> art. 37-3 I décret n°87-602 du 30 juillet 1987

<sup>5</sup> art. 37-3 IV décret n°87-602 du 30 juillet 1987

<sup>6</sup> art. 37-3 II décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent est rejetée<sup>7</sup>.

### **Cas particulier**

En cas de modifications ou d'adjonctions des tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale après qu'il a été médicalement constaté que le fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux : la déclaration est adressée dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle ne produit d'effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

#### ► En cas d'incapacité temporaire de travail : délai de transmission du certificat médical

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, le certificat médical. Ce certificat précise la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail en découlant<sup>8</sup>.

#### ► Exceptions aux délais prescrits

Par exception, les délais prescrits ci-dessus ne sont pas applicables<sup>9</sup>:

- lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte (dans les conditions prévues aux articles L. 169-1 et s. du code de la sécurité sociale),
- ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

### **B) L'INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE**

Après que le fonctionnaire lui a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Outre cette procédure d'instruction, il convient de rappeler qu'à chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais (art. 25 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

En outre, en cas d'accident ou de maladie grave ou présentant un caractère répété, le comité d'hygiène et de sécurité doit procéder à une enquête (art. 41 décret n°85-603 du 10 juin 1985).

<sup>7</sup> art. 37-3 IV décret n°87-602 du 30 juillet 1987

<sup>8</sup> art. 37-3 III décret n°87-602 du 30 juillet 1987

<sup>9</sup> art. 37-3 IV décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Par ailleurs, pour rappel, tout accident ou toute maladie répondant aux définitions données par l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est présumé(e) imputable au service. Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ou que la maladie n'est pas imputable au service.

A noter : des dispositions déterminent l'autorité compétente pour accorder le CITIS lorsque le fonctionnaire effectue une mobilité ou lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet (art. 37-19 et 37-20 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

### **1- Délai d'instruction (art. 37-5 décret. n°87-602 du 30 juillet 1987)**

#### ► Les délais prescrits :

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'instruction pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ce délai varie selon la nature de la déclaration :

- En cas d'accident : délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration ;
- En cas de maladie : délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

### **2- Les mesures d'instructions complémentaires (art. 37-4 décret n°87-602 du 30 juillet 1987)**

#### ► Cas de prolongation des délais :

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de CITIS peut demander des mesures d'instructions complémentaires.

**Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais prescrits (ci-dessus) en cas :**

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais dont il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25%,
- d'examen par le médecin agréé,
- ou de saisine de la commission de réforme.

**Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête, l'autorité territoriale en informe l'agent ou ses ayants-droit.**

► L'enquête administrative (art. 37-4 2° décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

L'autorité territoriale peut également diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Lorsque l'administration fait procéder à une telle enquête, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois (art. 37-5 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

► L'expertise médicale (art. 37-4 1° décret n°87-602 du 30 juillet 1987)

L'autorité territoriale peut faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service.
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article 21 bis IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Lorsque l'administration fait procéder à un tel examen par le médecin agréé, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois (art. 37-5 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite du médecin agréé soit effectuée (art. 37-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

► Les cas de saisine de la commission de réforme (art. 37-6 décret n°87-602 du 30 juillet 1987)

L'autorité territoriale doit consulter la commission de réforme dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service (pour plus de détails) ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (pour plus de détails) ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux

de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux (pour plus de détails).

Pour rappel, lorsque la commission de réforme est saisie, **le délai d'instruction prescrit à l'administration est prolongé de trois mois** (art. 37-5 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

### **C) SITUATION DE L'AGENT A L'ISSUE DES DELAIS :**

#### ► Placement en CITIS à titre provisoire

Lorsque, à l'expiration des délais prescrits, l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Cette décision de placement en CITIS provisoire est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 (cf partie II, C).

### **D) LA DECISION DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE ET LE PLACEMENT EN CITIS**

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail (art. 37-9 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS (décision prise lorsqu'elle n'a pas statué dans les délais qui lui étaient prescrits, en application de l'art. 37-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées (art. 37-9 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsque la demande est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé (art. 37-9 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

### **E) LA PROLONGATION DU CITIS**

Pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale (cf II, A, 1) (art. 37-9 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

### **III. DROITS ET OBLIGATIONS DURANT LE CITIS**

Sont uniquement exposées ci-dessous les dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'un CITIS. Il faut leur ajouter les droits et obligations généraux qui s'imposent durant tout congé de maladie.

#### **A) LA REMUNERATION**

**A noter** : le délai de carence ne s'applique pas au CITIS

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1984).

Il conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS (art. 37-13 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de changement de résidence pendant le congé, l'indemnité de résidence versée est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé, dans la limite toutefois de celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions (art. 37-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et, par renvoi, art. 27 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Le versement de la rémunération est à la charge de l'employeur qui rémunère l'agent à la date de la reconnaissance d'imputabilité au service, et qui a accepté cette imputabilité. Celui-ci ne peut rechercher auprès du précédent employeur un partage de la charge au prorata des périodes successives d'emploi de l'agent (CAA Douai, 13 mars 2012 n°11DA00119).

#### **B) LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS MEDICAUX**

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1984).

#### **C) LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU FONCTIONNAIRE PLACE EN CITIS**

##### **1- Contrôle médical (art. 37-10 décret n°87-602 du 30 juillet 1987)**

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1984).

Ainsi, elle peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé (art. 37-10 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

L'administration doit faire procéder à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.



La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Le fonctionnaire doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (art. 37-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

## **2- Devoir d'information en cas de changement de résidence ou d'absence**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de deux semaines. Il l'informe de ses dates et lieux de séjour (art. 37-14 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette obligation pourra voir le versement de sa rémunération interrompu (art. 37-14 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

## **3- Interdiction d'exercer une activité rémunérée**

Le fonctionnaire placé en CITIS doit cesser toute activité rémunérée (art. 37-15 décret n°87-602 du 30 juillet 1987). Par exception, seules les activités suivantes sont autorisées :

- celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation,
- celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit (articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle).

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'interruption immédiate du versement de la rémunération. L'administration prend les mesures nécessaires au reversement des sommes versées (traitement et accessoires).

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée (art. 37-15 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

## **IV. FIN DU CONGE ET PERSPECTIVES A L'ISSUE DU CITIS**

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. 21 bis I loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

**A noter** : l'interruption du congé par un placement en disponibilité d'office au titre de l'incapacité physique concernée est exclue, puisque le droit au congé court jusqu'à l'aptitude à la reprise ou jusqu'à la mise à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation (art. 37-17 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

### **1- Agent déclaré apte à reprendre ses fonctions**

Au terme du congé, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade (art. 37-11 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Un arrêt du Conseil d'Etat précisait que le droit au congé n'était pas remis en cause par le fait que l'agent soit apte à retravailler, dès lors qu'il ne pouvait pas reprendre ses fonctions et qu'aucune offre de poste adapté ou de reclassement ne lui avait été faite (CE 29 déc. 1997 n°128851).

En conséquence, si son état de santé l'exige et si une telle possibilité existe, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (allègement des horaires, exemption de tâches pénibles, octroi de temps de repos, aménagement matériel...) ou d'un changement affectation.

La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique. Cette autorisation peut être accordée, après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois (art. 57 4° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

### **2- Agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade**

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement.

### **3- Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions**

En cas d'incapacité définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de

services. Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

#### **4- Rechute**

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS (art. 37-17 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Le fonctionnaire doit déclarer une rechute dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration (art. 37-17 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

## V. LES CAS PARTICULIERS

### **1- Les droits du fonctionnaire retraité**

Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire en activité, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par (art. 37-18 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- l'accident ou la maladie reconnu(e) imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres au titre d'une mise à la retraite pour invalidité ;
- la rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu(e) imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- la survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

### **2- Autorité compétente en cas de mobilité du fonctionnaire (art. 37-19 décret n°87-602 du 30 juillet 1987)**

En cas de mobilité d'un fonctionnaire territorial dans un emploi conduisant à pension dans l'une des trois fonctions publiques (détachement, intégration, intégration directe), celui-ci peut demander à bénéficier d'un CITIS :

- au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;
- au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987;
- au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu (e) imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans ces deux derniers cas, l'employeur d'origine rembourse à l'employeur d'affectation les sommes qu'il a versées au titre :

- du maintien de traitement,
- des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie,
- ainsi que les cotisations et contributions versées.

Pour les agents mis à disposition, ce sont les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 qui leur sont applicables : la décision d'accorder le CITIS relève de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine ; c'est cette même autorité qui supporte les charges qui en résultent.

### **3- Fonctionnaires à temps non complet (art. 37-20 décret n°87-602 du 30 juillet 1987)**

*(Fonctionnaires stagiaires ou titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale, selon la règle générale, à 28 heures)*

Le fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du CITIS dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire à temps complet.

La déclaration d'accident ou de maladie est adressée à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.

La décision de placement de cet agent en CITIS est transmise par cette même autorité, sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire. Ces derniers doivent alors aussi le placer en CITIS pour la même durée.

Les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable.